Nations Unies A/HRC/DEC/32/115

Assemblée générale

Distr. générale
15 juillet 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Trentième-deuxième session
Point 3 de l'ordre du jour

Décision adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 30 juin 2016

32/115. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

À sa 42e séance, le 30 juin 2016, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte ci-après :

« *Le Conseil des droits de l'homme*,

Rappelant ses résolutions 6/20, du 28 septembre 2007, 12/15, du 1er octobre 2009, 18/14, du 29 septembre 2011, 24/19, du 8 octobre 2013, et 30/3, du 1er octobre 2015, sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Prenant note de la lettre en date du 26 février 2016 adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par le Président du Comité consultatif,

1. *Prie* le Comité consultatif d'élaborer un rapport sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier sur les progrès accomplis dans la mise en place d'arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et les résultats obtenus dans ce domaine dans toutes les régions du monde, ainsi que sur le rôle joué par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et celui qu'il pourrait jouer à l'avenir dans le développement de la coopération entre mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme, et de déterminer les moyens de donner une plus grande place aux arrangements régionaux dans la promotion et la protection des droits de l'homme et de renforcer les normes universelles relatives aux droits de l'homme, notamment celles figurant dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de soumettre ce rapport au Conseil des droits de l'homme avant sa trente-neuvième session ;

2. *Encourage* le Comité consultatif à prendre en considération, lors de l'élaboration du rapport susmentionné, les vues des États Membres, selon qu'il conviendra, des organisations internationales et régionales compétentes, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales, ainsi que d'autres parties prenantes concernées. ».

[Adoptée sans vote.]

GE.16-12196 (F) 020816 090816
1612196

Merci de recycler